



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
13 février 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Deuxième rapport périodique soumis par le Belize en application de l'article 19 de la Convention, attendu en 2024*, **, ***

[Date de réception : 15 novembre 2024]

-
- * La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
 - ** Le présent document a été soumis selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports.
Il contient les réponses de l'État Partie à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport (CAT/C/BLZ/Q/2).
 - *** Les annexes du présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



I. Introduction

1. En 1993, le Belize a soumis son rapport initial au Comité contre la torture, qui l'a examiné à sa onzième session, tenue à Genève. Hélas, le rapport initial du Belize était singulièrement bref et ne contenait pas les informations dont le Comité avait besoin pour mener à bien ses travaux. En raison de la brièveté du rapport, le Comité n'a pas été en mesure de poser certaines questions, ce qui l'a amené à demander la présentation d'un rapport initial plus complet et révisé.
2. Conscient de la nécessité d'effectuer un examen plus approfondi, le Belize s'est vu adresser en 2010, comme suite à la demande du Comité, une liste de points à traiter avant la soumission de son deuxième rapport périodique. Dans ce deuxième rapport, il devait fournir des renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité. Conformément à l'article 19 de la Convention, il soumet dans le présent rapport ses réponses à la liste de points, en communiquant les informations les plus récentes concernant l'application de la Convention.
3. Bien qu'il soit déterminé à appliquer les traités pertinents, le Belize reconnaît avoir manqué à ses obligations en matière d'établissement de rapports. Il est conscient de la nécessité de remédier aux retards dans ce domaine, ceux-ci étant principalement imputables au manque de ressources techniques, financières et humaines. Malgré ces contraintes, il comprend parfaitement l'importance globale que revêt l'établissement de rapports, laquelle va au-delà du simple respect des obligations conventionnelles. Ce processus est essentiel pour suivre les progrès, cerner les lacunes et favoriser des améliorations continues, conformément aux perspectives à long terme et à la stratégie de développement à moyen terme du pays.
4. Conscient des responsabilités et des difficultés précitées, le Belize s'attache activement à faire assumer au Comité d'examen interministériel les fonctions de mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi. Le Comité d'examen interministériel exercera un double mandat. D'une part, il supervisera la coordination et l'établissement de tous les rapports nationaux destinés aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qu'ils concernent les objectifs de développement durable, l'examen national volontaire, les organes conventionnels, l'Examen périodique universel ou les procédures spéciales, ainsi que des rapports destinés à diverses organisations internationales et régionales. D'autre part, il assurera une coordination et un encadrement efficaces du suivi et de l'application, au niveau national, des obligations conventionnelles et des recommandations émises en réponse aux rapports soumis aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
5. En assumant ces fonctions essentielles, le Comité d'examen interministériel est un organe proactif grâce auquel le Belize peut traduire ses engagements en mesures tangibles et en politiques efficaces. Par l'institution officielle de cet organe, le Belize espère améliorer l'efficacité de sa collaboration avec la communauté internationale en matière de droits de l'homme.

Méthode d'établissement du rapport

6. Le présent rapport est le fruit d'une collaboration entre le Ministère de l'intérieur et des nouvelles industries de pointe et le Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de l'immigration. Cette initiative a été dirigée par l'Unité des affaires juridiques, qui relève du Service chargé du développement et de la conformité au sein de la Direction de la police du Belize.
7. Parmi les divers ministères, directions et organismes qui ont apporté un appui considérable à l'établissement du présent rapport figurent notamment l'Unité de lutte contre la violence familiale, l'Unité de lutte contre la traite des personnes et le Service des normes professionnelles, le Service chargé du développement et de la conformité de la Direction de la police du Belize, le Ministère du développement humain, des familles et des affaires autochtones, par l'intermédiaire de son Conseil de lutte contre la traite des personnes, la Direction de la réadaptation au sein de la communauté, la Direction de la condition féminine, la National Women's Commission et le Ministère de la santé et du bien-être.

Des contributions ont également été reçues de la part du Ministère de la justice, de l'Unité de coopération et de la Direction chargée des réfugiés au sein du Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de l'immigration.

8. Le processus de rédaction a débuté en janvier 2022, sur la base des orientations et de l'aide cruciales fournies par l'Unité des droits de l'homme du Commonwealth, qui a organisé une séance de travail sur le renforcement des capacités et la rédaction de rapports avec les parties prenantes concernées en juin 2022. En janvier 2021, les coordonnateurs ont participé à un atelier virtuel, animé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui était axé sur le processus d'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme et mettait particulièrement l'accent sur la Convention contre la torture.

9. Une deuxième consultation a été organisée de décembre 2023 à février 2024 dans l'optique d'établir un rapport complet et inclusif, en favorisant une large contribution des parties prenantes concernées. Des consultations permanentes s'étalant sur une période de deux ans sont venues enrichir cette approche participative, au terme de laquelle le présent rapport national a été élaboré.

II. Réponses à la liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport (CAT/C/BLZ/Q/2)

Articles 1^{er} et 4

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

10. La Constitution du Belize (chapitre 4 du recueil des lois matérielles du Belize, dans sa version révisée de 2020) interdit expressément la torture, de même que les peines ou autres traitements inhumains ou dégradants. En son article 7, elle dispose que nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants.

11. Lorsque le Belize a adhéré à la Convention, il a été établi, dans les règles d'interprétation des lois, que cet instrument pouvait être utilisé comme source pour définir la torture. De ce fait, l'article 7 de la Constitution du Belize est conforme à l'article premier de la Convention.

12. Parmi les décisions judiciaires relatives à l'interprétation de l'article 7 de la Constitution figure celle rendue dans l'affaire *Harris v. Attorney General of Belize* (requête n° 339 de 2006), dans laquelle la Cour suprême, devenue la Haute Cour, a statué que le maintien d'une personne dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans s'apparentait à un traitement cruel et inhumain. Au paragraphe 13 de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire précitée, la Cour suprême a conclu qu'au vu du temps relativement long qui s'était écoulé depuis que M. Harris avait été condamné à mort (plus de onze ans au moment du dépôt de sa requête), les droits qu'il tenait de l'article 7 de la Constitution avaient été violés. Elle a donc déclaré qu'il ne serait pas légal d'exécuter cette peine et que celle-ci était par conséquent cassée et annulée.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

13. Le Belize étant un État dualiste, les dispositions de la Convention ne sont pas automatiquement incorporées dans le droit interne du pays. Bien qu'aucune loi n'ait été adoptée pour transposer les principales dispositions de la Convention, celles-ci concernent la torture, qui est expressément interdite par la Constitution. En outre, le Code pénal (chapitre 101 du recueil des lois matérielles du Belize, dans sa version révisée de 2020) interdit les actes de torture commis par des agents pénitentiaires et dispose en son article 287 que tout agent pénitentiaire qui a) inflige une forme quelconque de torture à un détenu, b) se rend coupable de cruauté envers un détenu ou c) cause intentionnellement et illégalement un préjudice à un détenu est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

14. Les articles 18 à 24 du Code pénal contiennent plusieurs dispositions interdisant toute tentative d'infraction et toute complicité et entente en vue de la commission d'une infraction. L'étendue de la sanction en cas de condamnation pour de tels actes dépend des circonstances.

15. Bien que la Constitution reprenne la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention, le Gouvernement bélizien est en train de créer un Comité de rédaction international qui sera chargé de coordonner la rédaction des dispositions du Code pénal interdisant la torture conformément à la Convention.

16. Aucun agent pénitentiaire n'a été arrêté pour avoir commis des actes de torture ou n'a été accusé de tels actes au sens de l'article 287 du Code pénal et aucune procédure constitutionnelle n'a été engagée pour violation du droit de ne pas subir d'acte de torture.

Article 2

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

17. Parmi les mesures prises pour garantir que les personnes détenues sont informées de leurs droits constitutionnels dès qu'elles sont placées en garde à vue figure l'application des règles du Commissaire de police de 2016, qui comportent des directives relatives à l'interrogatoire et au traitement des personnes placées en garde à vue. La règle 3, qui concerne l'arrestation et qui est conforme à la Constitution, décrit la manière dont une personne détenue doit être traitée au regard de son droit d'être informée rapidement, ou au plus tard dans les 24 heures, du véritable motif de son arrestation ou de sa détention. La personne détenue doit aussi être informée de son droit de garder le silence, ce qui doit être consigné, sauf si les circonstances ne le permettent pas. En outre, elle doit être informée de son droit de s'entretenir en privé avec un avocat de son choix et de lui communiquer des instructions en matière légale et, dans le cas de mineurs ou de personnes atteintes de maladie mentale, de s'entretenir en privé avec un adulte compétent. Si la personne placée en garde à vue n'est pas bélizienne, elle doit bénéficier de moyens raisonnables de communiquer avec une mission consulaire du pays dont elle est ressortissante, pour autant que cette mission soit située au Belize.

18. Toute personne détenue ou arrêtée doit obtenir le formulaire I (voir annexe 1) qui énonce les droits constitutionnels dont elle jouit pendant sa détention. Ce formulaire est lu à la personne dans une langue qu'elle comprend. La personne détenue est invitée à signer le formulaire si elle a eu la possibilité d'exercer dûment ces droits. Une copie signée dudit formulaire est remise à la personne détenue ou arrêtée et une autre copie est conservée par la Direction de la police du Belize pendant au moins six ans. Ce document est également versé au dossier lorsque la détention donne lieu à l'engagement de poursuites contre la personne concernée. Des affiches sont accrochées dans les postes de police du pays en vue d'informer les personnes de leurs droits constitutionnels pendant la garde à vue et de rappeler aux fonctionnaires leur obligation d'autoriser les détenus à exercer leurs droits.

19. L'accès d'une personne à un médecin de son choix est déterminé par sa capacité de régler les frais liés à ce service, sachant que celui-ci n'est pas pris en charge par l'État. Si la personne est en mesure de régler les honoraires du médecin de son choix, elle est emmenée auprès de celui-ci après avoir subi un examen préliminaire de la part d'un médecin nommé par l'État.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

20. L'article 194 de la loi sur les procédures de mise en accusation (chapitre 96 du recueil des lois matérielles du Belize, dans sa version révisée de 2020) autorise la Cour suprême à assigner un avocat à une personne accusée d'une infraction passible de la peine de mort lorsqu'il apparaît que cette personne n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un avocat par ses propres moyens. L'article 39 de la loi relative à la Cour d'appel (chapitre 90 du recueil des lois matérielles du Belize, dans sa version révisée de 2020), contient une disposition similaire concernant les recours formés à la suite d'une condamnation à mort. Bien que cette

disposition porte sur les infractions passibles de la peine de mort, la Haute Cour et la Cour d'appel ont déjà commis des avocats d'office pour défendre des personnes accusées d'autres infractions graves lorsque celles-ci ne pouvaient pas désigner de conseil par leurs propres moyens.

21. La question de savoir si tous les détenus sont rapidement informés de leurs droits dans tous les lieux de détention est traitée aux paragraphes 8 et 9.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

22. La loi n° 2 de 2001 a porté modification de la Constitution du Belize, en réduisant de 48 à 24 heures le délai prescrit pour informer une personne détenue du motif de son arrestation, et de 72 à 48 heures, le délai prescrit pour présenter une personne à un magistrat. Lors de l'interrogatoire de première comparution, le magistrat examine les documents relatifs à l'arrestation pour s'assurer que la personne détenue n'est pas restée en détention pendant plus de 48 heures. Conformément à l'article 20 de la Constitution du Belize, une personne peut former un recours en inconstitutionnalité si elle estime que l'un quelconque de ses droits a été, est ou risque d'être violé ou, dans le cas d'une personne détenue, si un tiers affirme que cette personne a subi, subit ou risque de subir une telle violation.

23. Par exemple, dans l'affaire *Ashton Martin v. Attorney General et al.* (requête n° 819 de 2019), la Cour suprême a statué que le non-respect de la période de détention de 48 heures était inconstitutionnel. En conséquence, elle a ordonné le versement au requérant de dommages-intérêts, dont des dommages-intérêts majorés d'un montant de 17 500 dollars, des dommages-intérêts exemplaires d'un montant de 7 500 dollars et des dommages-intérêts spéciaux d'un montant de 1 500 dollars. Elle a également ordonné le versement d'intérêts à hauteur de 6 % par an, depuis la date de dépôt de la requête (2 décembre 2019) jusqu'à la date du jugement (18 août 2021) et depuis la date du jugement jusqu'à la date du paiement, pour un montant total de 12 500 dollars. En outre, si l'État est habilité à détenir une personne pendant une période maximale de 48 heures sans inculpation, ce pouvoir ne doit pas être utilisé de manière abusive. La détention d'un suspect doit être justifiée minute par minute.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

24. La loi sur les procédures simplifiées (chapitre 99 du recueil des lois matérielles du Belize), la loi sur les procédures de mise en accusation (chapitre 96 du recueil des lois matérielles du Belize) et la loi sur la réforme du système pénal (peines de substitution) (chapitre 102:01 du recueil des lois matérielles du Belize) prévoient des mesures de substitution à l'emprisonnement qui sont appliquées par les juridictions pénales du Belize. Conformément aux dispositions examinées ci-après, les auteurs d'infraction se voient généralement infliger des amendes et, en cas de défaut de paiement, la peine d'emprisonnement est prononcée en dernier recours. En outre, lorsqu'une personne condamnée ne paie pas une amende dans le délai prescrit, la juridiction peut prolonger ce délai pour éviter l'emprisonnement, pour autant que l'existence de circonstances atténuantes puisse être démontrée.

25. La Direction de la réinsertion dans la collectivité a été créée au titre de la loi sur la réforme du système pénal (peines de substitution). Elle élabore et exécute des programmes de prévention, de déjudiciarisation et de réinsertion destinés aux jeunes à risque, aux primodélinquants et aux mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) en conflit avec la loi, ainsi qu'à leurs familles.

26. L'article 4 de la loi sur la réforme du système pénal (peines de substitution) définit les fonctions de la Direction de la réinsertion dans la collectivité, qui comprennent notamment l'établissement de rapports d'enquête sociale à l'intention des juridictions, avant et après le prononcé d'une peine, la prestation de services de conseil auprès d'auteurs d'infraction et la supervision des auteurs d'infraction soumis à des peines de travaux d'intérêt général. L'article 6 de ladite loi habilite une juridiction pénale à libérer un mineur et à le soumettre à une injonction de respect de l'ordre public, et son article 8 autorise l'octroi de sursis.

L'article 12 de la loi habilite une juridiction à prononcer une peine de travaux d'intérêt général, notamment dans le cadre d'une peine mixte, d'un sursis ou d'une ordonnance de probation. Des consultations sont actuellement menées en vue de présenter un projet de loi sur les peines de substitution afin d'abroger la loi sur la réforme du système pénal (peines de substitution). Ce projet de loi contient de nouvelles dispositions qui prévoient un éventail plus complet de peines de substitution.

27. L'article 54 de la loi sur les procédures simplifiées habilite les juridictions concernées à imposer une amende en lieu et place d'une peine d'emprisonnement si l'intérêt de la justice est mieux servi par la première que par la seconde. L'article 59 b) de ladite loi donne également aux juridictions le pouvoir de libérer une personne déclarée coupable à certaines conditions, par exemple si celle-ci présente des garanties de bonne conduite.

28. Des pouvoirs similaires sont accordés à la Cour suprême par les articles 164, 169 et 170 de la loi sur les procédures de mise en accusation, qui prévoit qu'une amende peut être imposée à une personne reconnue coupable d'une infraction non passible de la peine de mort et qu'une personne reconnue coupable peut être libérée sous caution après sa condamnation lorsque la Cour estime que cela est juste au vu des circonstances.

29. Il ressort de l'affaire *Queen v. Kumul* (mise en accusation n° C62/2022) que le système judiciaire a connaissance des mesures de substitution non privatives de liberté et qu'il les applique. En l'espèce, l'accusé était poursuivi pour incendie volontaire, une infraction pénale qui, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans et, sur déclaration de culpabilité à l'issue d'une procédure simplifiée, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans. L'accusé ayant plaidé coupable à l'acte d'accusation, la juge Susan Lamb a examiné les circonstances de l'espèce et, dans son raisonnement, a invoqué les articles 164, 165 et 169 de la loi sur les procédures de mise en accusation. Au lieu d'imposer une peine d'emprisonnement, elle a condamné l'accusé à une amende de 200 dollars et a ordonné qu'une somme de 800 dollars soit versée à la victime. Il est à noter que l'incendie volontaire avait endommagé le siège d'un chariot de golf.

30. La prison centrale du Belize, qui peut accueillir jusqu'à 2 100 détenus, en compte actuellement 1 200. La Direction de la police du Belize a pour politique d'accorder aux auteurs de délits mineurs une libération sous caution au poste de police afin d'éviter la surpopulation dans les cellules de détention et, lorsque cela n'est pas faisable, de traduire les personnes en justice dès que possible.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

31. La loi sur la violence domestique de 2000 a été abrogée et remplacée par la loi n° 19 de 2007 afin que les victimes de violence domestique soient mieux protégées. Dans l'intitulé complet de la nouvelle loi, il est indiqué que l'objectif poursuivi est d'offrir une meilleure protection aux victimes de violence domestique au moyen d'une législation renforcée qui leur garantit des voies de recours rapides et équitables. La nouvelle loi est réputée refléter l'aversion de la société à l'égard de la violence domestique, quelle qu'en soit la forme, faire évoluer les attitudes et favoriser le changement social.

32. La loi susmentionnée a porté la durée d'exécution des ordonnances judiciaires relatives à la violence domestique de douze mois à trois ans. En outre, elle s'applique aux partenaires cohabitant de façon intermittente, habilite les agents de la Direction de la condition féminine et les travailleurs sociaux expérimentés et qualifiés à déposer des demandes au nom d'une victime, et oblige le défendeur à remettre à la police toute arme à feu ou autre arme qu'il pourrait avoir en sa possession ou qui a été utilisée pour commettre des actes de violence domestique. Elle prévoit également que le défendeur, le demandeur, l'enfant ou toute autre personne concernée bénéficie de services professionnels de conseil ou d'une thérapie.

33. Après avoir été remplacée en 2007, la loi sur la violence domestique (chapitre 178 du recueil des lois matérielles du Belize) a été réexaminée dans le cadre de la révision générale des lois du Belize de 2020, mais aucune modification n'a été apportée à son texte.

34. En ce qui concerne les actions en justice intentées au titre de la loi sur la violence domestique, Belize City, la plus grande municipalité du pays, a enregistré les requêtes suivantes pour l'année 2022 :

<i>Ordonnance de protection</i>	<i>2022</i>
Révocation d'une ordonnance de protection	12
Violation d'une ordonnance de protection	19
Violation d'une ordonnance d'éloignement	5
Modification d'une ordonnance de protection	8
Ordonnance relative à l'occupation d'un logement	375
Ordonnance relative à la location d'un logement	4

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

35. Pour s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes, le Belize a pris des mesures globales qui viennent compléter les réformes législatives. Le Gouvernement s'emploie à exécuter sa politique nationale relative aux questions de genre (2021-2030) et met à jour son plan national d'action contre les violences fondées sur le genre (2021-2026), en les harmonisant avec les normes internationales. Le plan d'action précité met l'accent sur les mesures prises pour lutter contre diverses formes de violence fondée sur le genre, notamment la maltraitance d'enfants, la violence domestique, la traite des personnes et les agressions sexuelles. Il repose sur une analyse approfondie de la situation, des réalisations et des difficultés, un plan quinquennal d'exécution, un cadre de suivi et d'évaluation, et un budget.

36. La National Women's Commission joue un rôle essentiel en ce qu'elle conseille le Gouvernement sur les questions relatives aux femmes, en mettant l'accent sur la lutte contre la violence domestique, la réadaptation et la promotion de sociétés non violentes. En 2013, elle a établi le Comité national chargé des questions de genre et de la lutte contre la violence fondée sur le genre, ainsi que les comités de district chargés de la lutte contre la violence fondée sur le genre, favorisant ainsi une intervention multisectorielle face à ce type de violence.

37. La Direction de la police du Belize dispose d'une unité de lutte contre la violence familiale, composée de fonctionnaires spécialisés qui enquêtent sur les signalements de violence domestique. Les membres de ladite unité suivent une formation continue pour être en mesure d'assumer leurs fonctions, compte tenu du caractère sensible des cas de violence domestique.

38. Le pouvoir judiciaire a également adopté des mesures tenant compte des questions de genre, y compris un modèle de directives à suivre dans les cas d'infraction sexuelle et un protocole sur l'égalité des genres à l'intention des agents du système judiciaire.

39. Le Belize a également noué des partenariats avec des organisations et des réseaux de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales comme Haven House, Child Development Foundation et Toledo Maya Women's Council. Ces collaborations ont pour objectif de concevoir des politiques et des programmes complets, de combler les lacunes en matière de services et d'assurer un suivi et une évaluation efficaces des effets de ces mesures. Par ailleurs, le Gouvernement, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), a lancé l'Initiative Spotlight pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Dans le cadre de cette initiative, des centres itinérants destinés aux femmes ont été créés en vue de fournir des services essentiels, notamment un appui juridique, des conseils et des services de santé sexuelle et procréative.

40. Le Gouvernement bélizien continue de donner la priorité aux activités visant à accroître l'éducation et la sensibilisation en vue de mettre fin à la violence contre les femmes et les filles. La campagne annuelle des « 16 journées de mobilisation contre la violence de genre » témoigne des efforts de sensibilisation déployés et du renforcement des partenariats noués avec les organisations non gouvernementales.

41. En plus des mesures susmentionnées, le Gouvernement, conscient de la nécessité d'élaborer des politiques fondées sur les données, a créé un portail consacré à l'Observatoire de la criminalité du Belize pour assurer le suivi des cas de violence domestique. À l'annexe 2 figurent les données sur les signalements de violence domestique compilées par l'Observatoire, qui ont été vérifiées et publiées par le Centre commun de coordination des renseignements de la Direction de la police du Belize.

42. Face à la multiplication des cas de violence domestique, en 2022, la Chambre des représentants a soutenu à l'unanimité l'adoption d'une motion sur la violence domestique au Belize, qui dénonçait et condamnait ce phénomène et annonçait la mise à disposition de ressources supplémentaires pour réexaminer la législation et faire de la lutte contre la violence domestique une priorité nationale. Cette motion énonçait également un engagement en faveur du programme global d'action pour les femmes, qui visait à renforcer les stratégies de protection du bien-être des femmes et des enfants.

43. En outre, l'engagement du Gouvernement bélizien à l'égard de la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique s'est traduit par l'octroi d'une grâce posthume à Nora Parham. Victime de violence domestique, Nora Parham a été injustement déclarée coupable du meurtre de son compagnon et a été condamnée à la peine de mort par pendaison en 1963. La grâce accordée par le Gouvernement constitue une étape majeure en faveur de la reconnaissance des injustices passées et souligne l'importance de garantir la justice et d'assurer la protection des victimes de violence domestique. Le cas de Lavern Longsworth, condamnée pour le meurtre de son concubin en 2012, est un autre exemple de la reconnaissance par le Belize des nuances liées aux affaires de violence domestique. Dans le recours pénal n° 21 de 2012, la Cour d'appel a annulé la condamnation pour meurtre de Lavern Longsworth en la remplaçant par une condamnation pour homicide après que de nouvelles preuves ont été produites, montrant que l'intéressée souffrait du « syndrome de la femme battue » après avoir subi pendant des années des violences de la part du défunt, son concubin.

44. Les données ne sont pas ventilées de manière à refléter les condamnations dans les affaires de violence domestique. Lorsqu'une affaire de violence domestique est portée devant les tribunaux, les poursuites concernent généralement l'infraction pénale correspondant à l'acte en question, par exemple un préjudice, un viol ou un meurtre, le terme de « violence domestique » n'étant pas employé. Cependant, en 2024, la Direction de la police du Belize a pris des mesures pour faire en sorte qu'un dossier judiciaire soit enregistré comme relevant de la violence domestique afin que les données nécessaires puissent être facilement ventilées.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

45. La loi de 2013 sur l'interdiction de la traite des personnes érige en infraction la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et le trafic de main-d'œuvre, et prévoit des peines allant jusqu'à huit ans d'emprisonnement pour les infractions commises à l'égard d'un adulte et jusqu'à douze ans d'emprisonnement pour les infractions commises à l'égard d'un enfant. Si la victime est un enfant et qu'il existe des circonstances aggravantes, la peine peut aller jusqu'à vingt-cinq ans d'emprisonnement. En outre, la loi de 2013 sur l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales érige en infraction divers actes liés à la prostitution de toute personne âgée de moins de 18 ans. Conformément à la loi sur l'interdiction de la traite des personnes, l'auteur d'une infraction qui était fonctionnaire ou diplomate au moment des faits peut être condamné à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à quinze ans et doit quitter ses fonctions. Une juge experte a également été nommée par le système judiciaire pour examiner toutes les affaires de traite des personnes. Elle suit une formation régulière afin d'être en mesure de statuer sur ces affaires comme il se doit.

46. Créé en application de la loi sur l'interdiction de la traite des personnes, le Conseil de lutte contre la traite des personnes joue un rôle essentiel en ce qu'il coordonne les mesures prises par les différents ministères en matière de prévention, de protection, d'enquête, de poursuites, de sensibilisation du public et de gestion des données. Un plan d'action annuel oriente ces activités, en donnant la priorité aux opérations, aux poursuites, aux campagnes de sensibilisation, à l'aide aux victimes, à la formation, aux partenariats et à la collecte de

données. En 2018, la Direction de la police du Belize a constitué une unité chargée de la lutte contre la traite des personnes afin qu'il y ait davantage d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans ce domaine. Cette unité enquête sur les cas de traite et met à profit les possibilités de partenariat avec des organisations non gouvernementales internationales, dont elle appuie la mission liée à l'exécution de programmes de sensibilisation à l'échelle nationale. Les locaux de l'unité ne sont pas attenants à un poste de police, afin que les personnes rescapées de la traite bénéficient d'un environnement dans lequel elles se sentent à l'aise lorsqu'elles font une déclaration devant des policiers.

47. Afin de renforcer les capacités en matière d'application des lois, le Conseil de lutte contre la traite des personnes et la Direction de la police du Belize organisent depuis 2019 des séances de formation approfondie sur les mesures de lutte contre la traite, notamment à l'intention des agents de l'unité de lutte contre la violence domestique, du personnel du service des enquêtes pénales et des recrues de l'école de police. Grâce à des collaborations avec des organisations non gouvernementales et des entités internationales, cette formation est dispensée aux enseignants, aux employés des services publics de distribution, aux inspecteurs du Conseil de la sécurité sociale et aux employeurs privés du secteur du tourisme. Les agents des services d'immigration, les douaniers, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les procureurs et les juges suivent également une formation spécialisée. Des campagnes de sensibilisation sont menées, notamment au moyen de panneaux d'affichage, pour informer le public du problème de la traite et encourager le signalement de tels actes. En outre, en 2017, le Human Trafficking Institute s'est associé au Gouvernement bélizien et à divers organismes pour faire en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les travailleurs des services sociaux sachent comment porter les cas de traite devant la justice. La formation de sensibilisation dispensée auprès d'entités et d'organisations cibles est résumée à l'annexe 3.

48. Le Ministère du développement humain, des familles et des affaires autochtones maintient son engagement inébranlable en faveur des victimes de la traite. Pendant la procédure pénale, les victimes bénéficient d'une prise en charge globale, comprenant la fourniture d'un hébergement et de produits de première nécessité. En outre, pour assurer le bien-être de ces personnes, des services de santé physique et mentale leur sont fournis. L'accent est mis sur la mise en place de plans de soins individualisés adaptés à la situation particulière de chaque victime, l'objectif principal étant la réadaptation et la réintégration réussie dans la société.

49. Au vu de la superficie et de la population relativement faibles du pays, le Gouvernement bélizien propose un large éventail d'options de placement sur la base d'évaluations personnalisées de la sécurité. En plus de gérer un centre d'accueil destiné aux victimes de la traite et à leurs familles, il a récemment conclu un mémorandum d'accord avec une organisation non gouvernementale en vue d'élargir les services d'hébergement des victimes. Il est à noter que cette aide est accessible aux victimes béliziennes et étrangères. Les victimes étrangères bénéficient d'une assistance supplémentaire pour régulariser leur statut d'immigration, et celles qui ont obtenu un permis de séjour temporaire au Belize se voient accorder une attention particulière lorsqu'elles demandent un permis de séjour permanent.

50. Le Département des services sociaux du Ministère du développement humain dispose d'une unité de soins spécialisée pour les victimes de la traite des personnes, qui se consacre exclusivement à la prise en charge compassionnelle des victimes présumées et confirmées de la traite au Belize. Cette unité veille à ce que les victimes obtiennent l'aide spécialisée dont elles ont besoin au cours de leur processus de rétablissement et de réintégration. Dans le cadre d'un partenariat notable, le Gouvernement bélizien a collaboré avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour ouvrir un centre d'accueil adapté aux besoins des enfants migrants qui sont particulièrement exposés au risque de traite. Cette initiative vise à fournir aux enfants concernés la protection et l'assistance dont ils ont besoin. En outre, en 2022, le Ministère du développement humain a élargi son action en signant un mémorandum d'accord avec une organisation non gouvernementale en vue d'établir un centre d'accueil pour les migrants adultes et les victimes de la traite. Ce centre d'accueil offre une aide essentielle aux victimes pendant les procédures judiciaires. Des allocations de subsistance ou des indemnités sont proposées aux victimes adultes pour faciliter leur réintégration dans la société.

51. Entre 2017 et août 2022, le Belize a recensé 39 cas présumés de traite. Dans 3 cas, 4 personnes ont été déclarées coupables ; dans 17 cas, l'enquête est encore en cours ; dans les 19 cas restants, l'enquête n'a pu être poursuivie faute d'informations suffisantes. En particulier, un homme adulte a été condamné à douze ans d'emprisonnement pour avoir remis un enfant à des fins d'exploitation sexuelle et une mère a été condamnée à dix ans d'emprisonnement pour avoir prostitué des enfants. Ces condamnations témoignent du fait que le Belize est déterminé à lutter efficacement contre la traite. Les peines prononcées par les juridictions s'accompagnent également de l'indemnisation financière des personnes rescapées de la traite.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

52. Voir les annexes 4 à 7, qui contiennent les données statistiques relatives au nombre de plaintes pour traite des personnes reçues, ayant fait l'objet d'une enquête et ayant donné lieu à des poursuites au Belize pendant la période considérée, ainsi que le paragraphe 51.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

53. Le 2 septembre 1990, le Belize a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est transposée dans le droit national au moyen de l'article 4 c) (par. 6) de l'annexe 1 de la loi sur les familles et les enfants. Le Belize est l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention en 1990, celle-ci étant l'une des pierres angulaires de son action en matière de protection de l'enfance. Confirmant cet engagement, il a ratifié la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, et a montré ainsi sa détermination à lutter contre le travail des enfants. En outre, il a signé des protocoles essentiels, tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole relatif à la traite des personnes.

54. Le Comité national pour les familles et les enfants est un organe officiel composé de membres issus de divers secteurs, qui est légalement chargé de promouvoir, de contrôler et d'évaluer le respect par le Belize de ses engagements nationaux et internationaux en faveur des enfants. Il est le principal organe consultatif du Gouvernement sur les questions relatives aux familles et aux enfants. Le nouveau Programme national pour l'enfance (2017-2030) est le deuxième engagement à long terme du Belize en faveur du développement des enfants du pays. Il s'appuie sur le Plan d'action national pour les enfants et les adolescents (2004-2015), dont les principaux objectifs étaient les suivants :

- Veiller à ce que tous les enfants et adolescents résidant au Belize, quel que soit leur statut juridique, bénéficient des conditions de vie nécessaires pour atteindre un niveau maximal de développement spirituel, moral, intellectuel, physique et psychosocial ;
- Parvenir à la réalisation et à l'application de tous les droits des enfants et des adolescents, afin qu'ils aient une existence heureuse, soient aimés et aient la possibilité de s'épanouir pleinement ;
- Consolider les thèmes de l'enfance et de l'adolescence en tant qu'engagements et priorités nationales, en renforçant les systèmes nationaux de protection afin d'offrir à ce groupe de la population, et en particulier aux enfants qui vivent dans la pauvreté, des possibilités qui optimisent leur développement et garantissent leurs droits.

55. Le Programme pour l'enfance (2017-2030) est en phase avec le cadre de développement à long terme du Gouvernement, Horizon 2030, et avec la Stratégie de croissance et de développement durable, qui associe les stratégies de croissance économique et de réduction de la pauvreté du pays et trace la voie à suivre pour améliorer la qualité de vie de tous les Béliziens. Le Plan de 2020 pour le Belize s'appuie sur cette stratégie et vise à ce que tous les enfants bénéficient de la même protection, quel que soit leur statut social. Il a également pour but de garantir un accès équitable à l'éducation et à la santé. Il priorise l'accès à une éducation abordable et à des soins de santé universels et vise à réduire la pauvreté d'un quart d'ici à 2025 et de moitié d'ici à 2030.

56. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants, le Code pénal a été modifié en 2020 afin d'alourdir les peines dont sont passibles les infractions liées à l'exploitation, à la maltraitance et à la traite des enfants. Cette modification de la législation s'est accompagnée de l'élaboration du Plan stratégique national de protection de l'enfance (2020), qui prévoit une approche coordonnée de la protection des droits de l'enfant. Ce plan sert de cadre d'orientation pour l'exécution de politiques, de programmes et d'interventions servant à prévenir la maltraitance, l'exploitation et l'abandon moral des enfants. La collaboration avec le Conseil de lutte contre la traite des personnes a permis de renforcer les partenariats visant à consolider les droits des enfants et à protéger ces derniers contre les atteintes et les violences sexuelles. La mise en œuvre prochaine du projet de loi de 2021 sur la justice pénale (exploitation d'enfants lors de la commission d'infractions) devrait renforcer l'engagement du Belize en faveur du bien-être des enfants.

57. Conformément à ses engagements internationaux, le Belize a intégré la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui vise à éliminer toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025. Par l'intermédiaire du Ministère de la transformation rurale, du développement local et du travail, le Gouvernement s'efforce de traduire ces engagements en actes. Parmi les étapes importantes figurent la révision, en juillet 2022, de la politique nationale relative au travail des enfants, ainsi que le lancement de la politique et de la stratégie nationales relatives au travail des enfants (2022-2025). L'approche globale suivie par le pays est consolidée par une collaboration avec des parties prenantes, telles que la Direction du travail, la Direction de l'immigration, le Ministère de l'éducation, le Ministère du développement humain, des familles et des affaires autochtones et la Direction de la police du Belize.

58. Le Belize a mis en place le Secrétariat national de lutte contre le travail des enfants et le Bureau d'inspection afin de garantir une surveillance rigoureuse, l'application de la loi et le signalement des cas dans l'ensemble du pays. L'État étant résolu à éliminer le travail des enfants migrants de moins de 14 ans, des visites et des contrôles sont effectués sur les lieux de travail afin de recenser et d'éliminer les cas de travail non autorisé des enfants. Il est à noter que le pays applique strictement l'interdiction de délivrer des permis de travail aux personnes âgées de moins de 18 ans, ce qui renforce sa détermination à protéger les droits des enfants et à empêcher leur exploitation sur le marché du travail.

59. Le Bureau du Secrétariat de lutte contre le travail des enfants assurera le suivi de l'application du mémorandum d'accord. En outre, le Belize a adhéré à l'Initiative régionale pour l'élimination du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes. Un bureau du Secrétariat de lutte contre le travail des enfants est chargé d'exécuter la nouvelle politique relative au travail des enfants en collaboration avec d'autres partenaires ou organismes, tels que la Direction de l'immigration, le Ministère de l'éducation, le Ministère du développement humain, la Direction de la police et la Direction du travail. Depuis 2022, 24 inspecteurs du travail ont suivi une formation au développement des capacités. Ces agents formés ont effectué 831 inspections dans tout le pays, dont 57 concernaient le travail des enfants, afin de garantir le respect de la loi et de déceler les infractions.

60. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir la traite des enfants, l'exploitation sexuelle et la pédopornographie, la loi de 2013 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales érige en infraction le fait qu'une personne amène un enfant à se livrer à des rapports sexuels ou à toute autre activité sexuelle avec elle ou avec n'importe quelle autre personne, ou le fait de photographier ou filmer un enfant lors d'une activité sexuelle ou d'une activité à caractère sexuel. L'infraction de corruption d'enfant est visée dans la loi sur la cybercriminalité. Les infractions auxdites lois sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à douze ans.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

61. Le Bureau du Médiateur est un organe officiel établi par la loi n° 19 sur le Médiateur de 1999, dont la version révisée de 2000 est désormais en vigueur. Le Médiateur est indépendant et rend compte directement à l'Assemblée nationale. Le Bureau du Médiateur

enquête sur les plaintes relatives à des faits de corruption ou à tout autre acte répréhensible, injustice, dommage ou préjudice commis par une autorité publique. Aux termes de l'article 2 (par. 1, al. a) à d)) de la loi sur le Médiateur, les autorités s'entendent de tout ministère, direction ou organisme public, de la Direction de la police du Belize, de tout autre organe officiel ou de toute société dont l'État détient au moins 51 % des actions ordinaires, enregistrée au titre de la loi sur les sociétés et déclarée comme telle par l'Assemblée nationale. Dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, le Médiateur joue un rôle de supervision en veillant à la protection des libertés constitutionnelles d'une personne et à la garantie de l'état de droit.

62. En 2022, le Ministère de l'intérieur et des nouvelles industries de pointe a rétabli le programme d'inspection des juges à la prison centrale du Belize, gérée par la Fondation Kolbe. Dans le cadre de ce programme, des juges de paix désignés, le Médiateur et un magistrat effectuent des visites de routine à la prison, conformément à la partie V de la loi sur les prisons. L'objectif premier de ces visites est d'évaluer le bien-être général des détenus. Les juges sont chargés des tâches suivantes : 1) recevoir les plaintes des détenus, enquêter sur les faits et communiquer leurs conclusions et leur avis au Directeur de l'administration pénitentiaire ou, si nécessaire, au Ministre ; 2) examiner les rapports concernant le bien-être mental ou physique des détenus mis en danger par les conditions de détention, communiquer leur avis au Ministre et adresser des recommandations au Directeur de l'administration pénitentiaire, si le problème n'est pas urgent ; 3) examiner le régime alimentaire des détenus et faire part de leurs observations et de leurs recommandations au Directeur de l'administration pénitentiaire ou au Ministre. Le Bureau du Médiateur effectue des contrôles de routine dans l'établissement pour recevoir les plaintes.

63. Depuis 2018, le budget alloué au Bureau du Médiateur a augmenté de 9 %. Le Bureau du Médiateur demeure résolu à obtenir un financement supplémentaire pour les ressources essentielles, se montrant ainsi déterminé à améliorer son fonctionnement. Il poursuit sa collaboration avec des entités clefs, telles que la National Women's Commission, la Commission constitutionnelle populaire et la Fondation Kolbe, ainsi qu'avec d'autres systèmes publics, afin de se pencher sur les principaux domaines de préoccupation en matière de droits de l'homme.

64. Avec l'appui du Commonwealth et du HCDH, entre 2019 et 2022, le Belize a réalisé une étude de faisabilité en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Cette étude a notamment permis de cerner les mesures nécessaires que le Belize pourrait souhaiter prendre pour améliorer les fonctions du Bureau du Médiateur. Le pouvoir exécutif a récemment accordé son soutien à la recommandation formulée par le Médiateur en vue de modifier le mandat du Bureau du Médiateur afin de le rendre conforme aux Principes de Paris. Le Bureau du Médiateur n'est pas accrédité par la Cour pénale internationale.

65. Un résumé du nombre et du type de plaintes traitées par le Bureau du Médiateur de 2015 à 2020 figure à l'annexe 8.

66. Bien que l'âge de la responsabilité pénale soit fixé à 12 ans, dans les procédures engagées contre des enfants dont l'âge est compris entre 12 et 14 ans, l'accusation doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que l'enfant a atteint un degré suffisant de discernement pour apprécier la nature et les conséquences de son comportement dans le contexte des faits qui lui sont reprochés. Dans la pratique, moins de 10 personnes âgées de moins de 14 ans et de plus de 12 ans ont été poursuivies pour infraction au Belize.

Article 3

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

67. L'article 7 de la Constitution bélizienne prévoit une protection contre la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui s'applique à toute personne se trouvant au Belize. Par conséquent, si une personne estime que son extradition ou son expulsion du Belize violerait l'article 7 de la Constitution, elle peut demander réparation devant la Cour suprême en application de l'article 20.

68. L'affaire *Rhett Allen Fuller (Appellant) v. The Attorney General of Belize (Respondent)* ([2011] UKPC 23) est un exemple de cas particulier dans lequel l'extradition a été refusée. Au paragraphe 48 du jugement rendu dans ladite affaire, le Conseil privé a déclaré que l'extradition n'était pas légale si elle violait un droit fondamental.

69. Dans l'affaire *Karol Mello v. the Commissioner of Police and Superintendent of Prisons* (requête n° 388 de 2012), le requérant a présenté une requête en *habeas corpus* après avoir été visé par une décision d'expulsion et placé en détention à la prison de Hattieville. L'article 5 (par. 2), al. d)) de la Constitution du Belize, qui garantit la protection du droit à la liberté personnelle, dispose que toute personne arrêtée ou détenue a le droit de former un recours en *habeas corpus* pour faire statuer sur la validité de sa détention.

70. Au paragraphe 34 du jugement rendu dans l'affaire précitée, la Cour a dit ne pas douter que l'une des raisons, voire la raison principale, de la présence du requérant au Belize était d'éviter de répondre aux accusations de meurtre portées contre lui dans son pays de naissance, la Slovaquie. Cependant, elle a indiqué que le renvoi du requérant en Slovaquie afin qu'il réponde à ces accusations devait se faire dans le respect de la loi. Elle a déclaré que les Gouvernements slovaque et bélizien devaient donc conclure un traité d'extradition, respecter les procédures prévues par la loi sur l'extradition et extrader le requérant après avoir suivi les étapes légales requises.

71. La Cour a estimé que la décision d'expulsion était illégale, car le Belize et la Slovaquie n'avaient pas signé de traité d'extradition.

72. En ce qui concerne la question de savoir si l'État Partie applique l'article 3 de la Convention de manière à remplir ses obligations au titre de la Convention, l'article 14 de la loi sur les réfugiés (chapitre 165 du recueil des lois matérielles du Belize, dans sa version révisée de 2020) reprend l'article 3 de la Convention dans son intégralité et accorde également une protection plus étendue. Le Belize est partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 qui, conformément à l'article 3 de la loi sur les réfugiés, ont force de loi et sont incorporés dans le droit bélizien. Par conséquent, conformément à la loi sur les réfugiés, les personnes, les réfugiés et les membres de leur famille qui se trouvent sur le territoire bélizien et qui déclarent à un membre des forces de l'ordre, à un agent des services sociaux, à un agent des services de l'immigration ou à tout autre fonctionnaire qu'ils demandent l'asile ou qu'ils craignent pour leur vie ou qu'ils ont subi des persécutions dans leur pays d'origine ou de résidence sont immédiatement renvoyés vers la Direction chargée des réfugiés, qu'ils soient entrés au Belize de manière légale ou non.

73. En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Direction chargée des réfugiés a élaboré des directives générales pour l'orientation des personnes qui fuient les persécutions ou qui craignent pour leur vie dans leur pays d'origine ou de résidence. Aux fins de l'orientation en matière d'asile, l'adresse et les coordonnées actualisées de la Direction des services sociaux, de la Direction chargée des réfugiés et de l'organisation non gouvernementale Help for Progress, partenaire d'exécution du HCR, sont clairement indiquées dans les directives générales. Ces dernières contiennent des consignes concernant la manière et le moment de procéder à cette orientation, y compris dans les cas d'enfants non accompagnés ou de personnes particulièrement vulnérables, telles que les victimes de la traite ou les personnes ayant survécu à la torture ou à d'autres mauvais traitements graves.

74. L'annexe 9 contient des informations actualisées sur les dossiers soumis au ministre concerné pour confirmation. Les dossiers ont été confirmés et renvoyés à la Direction chargée des réfugiés ; le Comité d'admission des réfugiés n'a pas recommandé de dossiers. Les données n'ont pas encore été ventilées par âge, sexe et nationalité ; toutefois, ce processus sera mis en place en 2024.

75. En ce qui concerne les assurances diplomatiques, le Belize n'y a pas recours et s'appuie uniquement sur les dispositions des traités bilatéraux.

Articles 5 et 7

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

76. Le Belize n'a pas encore exercé sa compétence universelle en matière de poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée de torture, car aucune demande n'a été reçue et aucune personne soupçonnée de tels actes n'a été identifiée au Belize.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

77. Le Belize n'a pas encore reçu de demande d'extradition à l'égard d'une personne poursuivie pour des actes de torture.

Article 10

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

78. La prison centrale du Belize appliquant une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'emploi d'une force excessive à l'égard des prisonniers, les agents pénitentiaires et le personnel médical suivent régulièrement une formation à ce sujet. Un programme de formation aux droits de l'homme a été conçu sur la base de divers traités et protocoles internationalement reconnus qui portent sur le traitement des personnes privées de liberté. Les nouveaux agents pénitentiaires reçoivent une formation de base de deux semaines, suivie d'une formation de remise à niveau. Les agents de niveau hiérarchique supérieur suivent une formation destinée aux responsables pénitentiaires. Lors de ces séances de formation, l'accent est mis sur la mission de l'institution : les agents doivent veiller à ce que les conditions de détention dans l'établissement soient sûres et humaines, afin de permettre une véritable réhabilitation des détenus et leur garantir une réinsertion réussie dans la société. Cette formation est dispensée par le service de formation de l'administration pénitentiaire.

79. Les juges et les procureurs bénéficient souvent d'une formation continue en matière de poursuites ou de jugement dans les affaires concernant des violations des droits de l'homme.

80. Pour ce qui est des policiers, la Direction de la police du Belize a publié sa politique révisée en matière de droits de l'homme et d'emploi de la force en décembre 2022 et continue de former des agents à l'application de cette politique. Plus de 500 policiers ont suivi une formation visant à garantir le respect de la politique révisée en matière de droits de l'homme et d'emploi de la force, conçue pour limiter le nombre de cas de recours à une force excessive et pour faire respecter les normes en matière de droits de l'homme. Les droits de l'homme sont également abordés dans le programme de formation des recrues, qui comporte un module structuré consacré à ce thème. Des membres du pouvoir judiciaire sont souvent invités à donner des conférences sur le sujet. En outre, le HCDH collabore avec la Direction de la police du Belize pour organiser régulièrement des séances de formation sur les droits de l'homme.

81. Le Belize reste déterminé à collaborer avec des partenaires internationaux pour améliorer la formation en matière de droits de l'homme. À ce jour, les activités de formation animées par ces partenaires sont destinées aux responsables de l'application des lois, aux magistrats, aux juges et aux procureurs.

Article 11

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

82. En 2016, la Direction de la police du Belize a publié les règles du Commissaire de police, qui contiennent des consignes sur la manière d'interroger et de traiter les personnes placées en garde à vue. Ce document a remplacé les règles relatives à l'instruction de 2000 qui, entre autres, fournissait des consignes sur la manière d'interroger les personnes placées en garde à vue et d'obtenir des déclarations de leur part. Ces nouvelles règles sont plus complètes et ont été approuvées par le Président de la Cour suprême. Elles concernent la manière dont une personne doit être traitée dès son premier contact avec la police et lors d'interactions ultérieures au poste de police, la manière dont une personne doit être informée de ses droits constitutionnels, ainsi que les procédures à suivre lorsqu'une personne détenue signale ou affirme avoir subi de mauvais traitement de la part d'un policier. Elles prévoient également l'enregistrement électronique des interrogatoires et de l'énoncé des droits en présence d'un juge de paix et définissent les conditions minimales de détention.

Articles 12 et 13

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

83. Le Service des normes professionnelles de la Direction de la police du Belize et le Bureau du Médiateur reçoivent et examinent les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et de mauvais traitements imputés à des agents des forces de l'ordre. Lorsque ces enquêtes débouchent sur l'ouverture d'une procédure pénale, la Direction de la police ou le Bureau du Procureur général se chargent d'engager des poursuites.

84. Le Bureau du Médiateur joue un rôle actif dans les enquêtes sur les cas d'emploi excessif de la force, en prenant les mesures nécessaires pour que le public soit correctement informé des voies de recours disponibles lors du signalement de cas d'emploi excessif de la force. Le plan global du Bureau du Médiateur prévoit le renforcement des capacités sociales, le rapprochement avec les populations vulnérables et la promotion d'une image positive du Bureau du Médiateur au sein de la population et auprès de la Direction de la police du Belize. Le Bureau du Médiateur reçoit des appels de personnes détenues à la prison, auxquels il donne suite en informant ces personnes de la procédure à suivre pour déposer plainte auprès du Bureau du Médiateur d'une manière qui réponde aux conditions prévues par la loi. L'inspecteur de la prison facilite ce processus. Le Médiateur enquête sur les allégations contenues dans les plaintes, ce qui implique d'effectuer des visites programmées à la prison afin de recueillir des informations supplémentaires. Lors de ces visites, il s'entretient avec les plaignants, les agents pénitentiaires ou l'inspecteur de la prison. En raison de la nature de certaines de ces plaintes, le Médiateur a également demandé à visiter la prison et ses installations. Une fois que le Médiateur commence à enquêter sur les plaintes relevant de la loi sur le Médiateur, il dialogue avec la prison centrale du Belize et d'autres parties prenantes en vue de régler les problèmes signalés.

85. Le Service des normes professionnelles de la Direction de la police du Belize est chargé d'enregistrer les plaintes, d'assurer le suivi de leur traitement et (si nécessaire) de mener l'enquête sur les plaintes graves déposées contre la Direction de la police et ses employés au niveau des unités territoriales et des services. Le personnel du Service des normes professionnelles est présent dans chaque circonscription judiciaire du pays. En 2022, la Direction de la police du Belize a formé des projets d'expansion impliquant le déménagement de tous ses bureaux hors des locaux de la police en vue de maintenir la plus stricte confidentialité. Elle est chargée du maintien de la confidentialité des dossiers et des registres de plaintes et d'enquêtes disciplinaires. L'annexe 10 présente la procédure interne établie pour le traitement des plaintes relatives à des violations présumées des droits de l'homme commises par des membres de la Direction de la police du Belize.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

86. Les règles du Commissaire de police de 2016 prévoient un mécanisme de traitement des plaintes déposées par des personnes placées en garde à vue. La règle 3, qui concerne l'arrestation, établit un dispositif permettant à une personne privée de liberté d'être informée de son droit de porter plainte et d'exercer ce droit. En ce qui concerne les plaintes déposées par des personnes placées en garde à vue, la règle 14 contient les dispositions ci-après :

Allégations de mauvais traitements

- 14.1. Toute plainte déposée par une personne détenue, ou en son nom, au sujet du traitement qui lui a été réservé depuis son arrestation ou son placement en détention doit être signalée dès que possible à un agent ayant au moins le grade d'inspecteur et n'ayant aucun lien avec l'enquête.
- 14.2. Si la plainte concerne des voies de fait ou un emploi inutile ou déraisonnable de la force contre la personne placée en garde à vue, un professionnel de la santé doit également être sollicité pour examiner la personne dès que possible.

87. À la prison centrale du Belize, les détenus assistent à une séance d'information, lors de laquelle il leur est notamment expliqué quels sont leurs droits au sein de l'établissement. Les détenus sont aussi informés du mécanisme de dépôt de plainte et de leur droit de s'entretenir avec le directeur de la Fondation Kolbe ou l'inspecteur de la prison. Le mécanisme de plainte repose sur l'article 59 du règlement pénitentiaire, qui vise à faciliter l'accès des détenus aux responsables de la prison. Les allégations ou les preuves d'actes de violence commis à l'égard des détenus sont examinées sans délai et les mesures appropriées sont prises le cas échéant.

88. Le Ministère de l'intérieur et des nouvelles industries de pointe a également rétabli le programme d'inspection des juges à la prison centrale du Belize, qui permet à des juges de paix désignés, au Médiateur et à un magistrat de se rendre régulièrement à la prison, conformément à la partie V de la loi sur les prisons, qui prévoit que les juges inspecteurs veillent au bien-être général des détenus. Les principales fonctions des juges inspecteurs consistent à enquêter sur les plaintes déposées par les détenus, à contrôler les rations alimentaires qui leur sont servies, à évaluer les risques que leurs conditions de détention peuvent présenter pour leur bien-être, et à faire rapport et adresser des suggestions au Directeur de l'administration pénitentiaire ou au Ministre.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

89. Il n'y a eu aucun signalement de torture, de tentative de torture, de complicité de torture ou de participation à de tels actes, tels que définis à l'article 287 de la loi. Par conséquent, aucune poursuite pénale n'a été engagée. Bien qu'aucun membre des forces de l'ordre n'ait fait l'objet de poursuites pénales pour torture, des accusations ont été portées et des poursuites pénales ont été engagées contre des membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements constituant une infraction pénale, dont des voies de fait, des blessures, des homicides et des meurtres. Pour la période considérée, les cas se répartissent comme suit :

<i>Infraction</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Nombre d'agents mis en cause</i>	<i>Nombre d'agents déclarés coupables</i>	<i>Nombre d'agents en attente de jugement</i>	<i>Fourchette des peines imposées aux agents déclarés coupables</i>
Meurtre	2	3	-	3	-
Homicide	6	14	7	7	1 an et demi à 18 ans d'emprisonnement
Voies de fait graves	1	1	-	1	-
Blessure	1	1	-	1	-

90. En ce qui concerne les acquittements, huit membres des forces de l'ordre, parmi lesquels des membres de la Force de défense du Belize et des policiers, ont été acquittés après avoir été accusés de meurtre dans le contexte des mêmes faits.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

91. Lorsque des poursuites pénales sont engagées à la suite d'une plainte pour mauvais traitements, l'agent visé est immédiatement interdit de service actif (suspension avec demi-salaire) en attendant l'issue de l'affaire et la décision du tribunal disciplinaire.

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

92. Aucune allégation de torture n'a été signalée à la police pendant la période considérée.

Article 14

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

93. Une victime de torture peut demander réparation auprès de la Cour suprême (Haute Cour) du Belize au titre de la violation de son droit constitutionnel de ne pas être soumise à la torture. Lorsque les allégations de violences ou de mauvais traitements infligés par des policiers sont jugées suffisamment fondées, le Bureau du Procureur général conclut généralement un accord à l'amiable avec le plaignant en convenant du montant de l'indemnisation, qui est souvent déterminé sur la base de décisions judiciaires antérieures.

Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

94. Aux termes de l'article 90 de la loi sur les preuves (chapitre 95 du recueil des lois matérielles du Belize), avant qu'une déclaration équivalant à un aveu d'infraction puisse être versée au dossier, le ministère public doit prouver explicitement, à la satisfaction du tribunal, que cette déclaration n'a pas été obtenue par intimidation, menace ou pression exercée par un représentant de l'autorité ou en son nom.

95. Dans l'affaire *Matu v. The Queen* (recours pénal n° 2 de 2001), lors d'un entretien, l'appelant avait fait une déclaration orale dans laquelle il admettait avoir commis un meurtre, puis avait été inculpé et reconnu coupable. Il a fondé son recours sur le fait que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en versant au dossier ladite déclaration sans vérifier si les conditions énoncées à l'ancien article 88 (actuel article 90) de la loi sur les preuves étaient remplies.

96. Au paragraphe 15 de sa décision, la Cour d'appel du Belize a déclaré que, de son point de vue, le ministère public devait démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'aveu qu'il entendait verser au dossier n'avait pas été obtenu au moyen d'une promesse de faveur ou d'avantage ou par intimidation, menace ou pression exercée par un représentant de l'autorité ou en son nom. Elle a conclu qu'en l'absence d'une telle preuve, l'aveu ne pouvait pas être versé au dossier.

97. La Cour d'appel a fini par annuler la déclaration de culpabilité.

Article 16

Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

98. En 2011, le Ministre de l'éducation a signé un texte réglementaire qui suspendait l'application des articles 50 (par. 2) et 51 (par. 4) de la loi sur l'éducation et la formation, interdisant ainsi les châtiments corporels dans les écoles.

99. Les châtiments corporels sont visés à l'article 39 du Code pénal (chapitre 101 du recueil des lois matérielles du Belize, dans sa version révisée de 2020). L'annexe 11 présente les dispositions relatives au recours aux châtiments corporels.

Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

100. La Direction de la police du Belize a mis en place une politique encadrant les interactions de la police avec les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers, ainsi qu'une politique encadrant les interactions de la police avec les personnes vivant avec le VIH ou le sida. Ces politiques sont abordées dans les programmes de formation des recrues et les programmes de formation continue. Des précisions sont fournies à l'annexe 12.

Réponse au paragraphe 31 de la liste de points

101. L'emploi de la force par les membres des forces de l'ordre est limité à ce qui est autorisé par la loi. Les agents apprennent que dans chaque situation, l'emploi de la force doit être justifié. La Direction de la police du Belize, la garde côtière et la Force de défense du Belize organisent régulièrement des formations sur cette question afin de dissuader les policiers et les membres des forces de sécurité d'employer la force et les armes à feu de façon excessive. Les mesures prises par le Belize sont exposées aux paragraphes 76 à 81 ci-dessus.

102. En outre, la coopération interinstitutions avec les organismes chargés de traiter les allégations d'emploi excessif de la force a été renforcée. Par exemple, en 2016, la Direction de la police du Belize et le Bureau du Médiateur ont signé un mémorandum d'accord qui facilite leur collaboration dans le cadre des enquêtes sur les plaintes, des activités de formation, d'information et de sensibilisation du public, des opérations conjointes menées sur le terrain et de la conception et de l'application de directives générales communes visant à accélérer les enquêtes et le règlement des plaintes. Conformément à ce mémorandum d'accord, des représentants du Bureau du Médiateur et de la Direction de la police du Belize se réunissent périodiquement pour examiner les plaintes reçues. La Commission des droits de l'homme du Belize a en outre organisé, à l'intention des formateurs, des séances de formation sur les consignes concernant le traitement des personnes placées en garde à vue, établies par le Commissaire de police, dans le contexte de l'action menée pour réduire le nombre de plaintes déposées contre la Direction de la police du Belize.

103. Parmi les autres mesures pratiques prises par la Direction de la police du Belize pour prévenir l'emploi excessif de la force figurent l'installation de caméras dans tous les postes de police des zones urbaines, la fourniture de caméras d'intervention aux policiers, sous réserve de disponibilité, l'utilisation d'instruments non létaux tels que le Taser, l'amélioration de la supervision des policiers et l'application de la loi dans toute sa rigueur à l'égard des policiers mis en cause dans le cadre de plaintes fondées.

Réponse au paragraphe 32 de la liste de points

104. La prison centrale de Belize, qui peut accueillir jusqu'à 2 100 détenus, en accueille actuellement 1 231, dont 1 155 hommes, 40 mineurs et 36 femmes. Sur ces 1 231 personnes, 420 sont en détention provisoire. La prison centrale de Belize respecte les normes minimales de détention. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention dans les prisons et les postes de police, le règlement pénitentiaire révisé prévoit une amélioration continue des normes applicables aux détenus. Conformément aux normes internationales, tous les détenus bénéficient de conditions de vie correctes, adaptées à leurs besoins et à leur situation, en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau, l'accès à l'air libre et à l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant. Au sein de l'établissement pénitentiaire, un centre médical assure le processus de triage. Les détenus ont accès aux premiers secours 24 heures sur 24 et à un service ambulatoire disponible sur place, qui les oriente vers d'autres services si nécessaire. Chaque bâtiment de la prison est supervisé par un responsable de la sécurité et héberge environ 110 détenus, chaque cellule accueillant

4 à 6 détenus. Chaque responsable de la sécurité est chargé du bon déroulement des activités quotidiennes dans son bâtiment, en veillant notamment à ce que les détenus obtiennent de l'eau et de la nourriture et que le médecin soit informé de tout cas de maladie.

Réponse au paragraphe 33 de la liste de points

105. Il existe un programme ad hoc dans le cadre duquel le dépistage du VIH est effectué à titre volontaire. L'État admet toutefois que ce programme peut être renforcé avec le concours des autorités nationales. La Commission nationale de lutte contre le sida a également intensifié les campagnes de dépistage du VIH en milieu carcéral.

Autres questions

Réponse au paragraphe 34 de la liste de points

106. Le Belize s'est penché de manière proactive sur les menaces terroristes potentielles en promulguant la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du terrorisme (chapitre 104 du recueil des lois matérielles du Belize, dans sa version révisée de 2020), malgré l'absence de cas signalés ou de menaces terroristes imminentées à l'intérieur de ses frontières. Ce cadre législatif prévoit des mesures concrètes en matière d'enquête sur les infractions liées au terrorisme et de poursuites à cet égard, des procédures de confiscation des produits d'activités criminelles et des biens appartenant à des terroristes, ainsi que des mesures préventives de lutte contre le terrorisme et son financement. Cette base juridique complète cadre avec les normes internationales pertinentes, en particulier la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU.

107. Le Belize continue d'agir pour consolider la coopération internationale et régionale, modifier la législation, formaliser les améliorations et mettre en place des initiatives de renforcement des capacités (voir annexe 13). Une approche fondée sur les risques, qui se traduit par la réalisation d'une évaluation nationale des risques tous les cinq ans, permet au Belize de cerner en amont les menaces et les vulnérabilités potentielles au sein de ses systèmes de lutte contre le terrorisme et les infractions connexes. Pour garantir une intervention adéquate, le Belize a mis en place un dispositif national multidisciplinaire chargé des sanctions financières ciblées, dont la tâche est de mener des enquêtes, de désigner les entités à sanctionner et d'adresser des propositions de sanction au Conseil de sécurité de l'ONU. Ce dispositif, présidé par le Service de renseignement financier et composé de membres des organes de renseignement et des services de police et de justice concernés, joue un rôle essentiel dans l'exécution d'actions rapides et coordonnées.

108. En ce qui concerne les mesures financières, l'article 68 (par. 9) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du terrorisme témoigne de l'attachement du Belize aux garanties en matière de droits de l'homme, puisqu'il comporte des dispositions relatives aux frais de subsistance de base et extraordinaires, conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi qu'aux motifs humanitaires, conformément à la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité. Le Belize donne la priorité au respect des conventions, des traités, des accords et des protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Une politique nationale globale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été mise en place et porte sur le financement du terrorisme et la protection des organisations à but non lucratif contre les abus liés au financement du terrorisme.

109. Il n'y a pas eu de poursuites, de condamnations ou de plaintes liées au terrorisme ; cependant, les autorités restent vigilantes et respectent leurs obligations internationales tout en affinant continuellement leurs cadres juridiques et opérationnels pour faire face aux nouvelles menaces. Les dispositions pertinentes de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du terrorisme figurent à l'annexe 14.

Réponse au paragraphe 35 de la liste de points

110. Le 4 septembre 2015, le Belize a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. La décision de reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22 de la Convention est en cours d'examen.

Réponse au paragraphe 36 de la liste de points

111. Le Belize n'a pas pris et ne prévoit pas de prendre de mesure en vue d'abolir la peine de mort. La peine de mort fait partie intégrante du droit interne. Le Belize n'a pas instauré de moratoire officiel ; cependant, il n'a pas eu recours à la peine de mort depuis près de quarante ans.

Réponse au paragraphe 37 de la liste de points

112. Dans l'affaire *Orozco v. AG* (requête n° 668 de 2010), la non-discrimination fondée sur le sexe, telle que visée à l'article 3 de la Constitution, a été interprétée comme s'appliquant également à l'orientation sexuelle et pas uniquement au genre.

113. Une victime dont les droits ont été violés peut former un recours administratif auprès des entités suivantes : la Commission de la fonction publique, la Commission des services de sécurité, la Commission des services judiciaires et juridiques, la Commission des services d'enseignement, le Bureau du Médiateur et le Service des normes professionnelles de la Direction de la police du Belize.

114. Les institutions nationales spécialisées ci-après sont chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Belize :

- La National Women's Commission promeut et protège les droits des femmes ;
- Le Comité national chargé des familles et des enfants protège et promeut les droits des enfants au titre de la loi nationale relative aux familles et aux enfants ;
- La Commission nationale de lutte contre le sida plaide pour l'égalité de toutes les personnes, y compris celles vivant avec le VIH, et promeut la sexualité sans risque ;
- Le Conseil national chargé de la question du vieillissement défend et protège les droits des personnes âgées ;
- Le Bureau du Médiateur continue de recevoir et d'examiner les plaintes émanant de toute personne ou de tout groupe de personnes affirmant avoir subi des injustices, des blessures, de mauvais traitements ou d'autres actes répréhensibles commis par une autorité quelconque ;
- Le Service des normes professionnelles (Direction de la police du Belize) enquête sur les allégations d'actes répréhensibles imputables au personnel de police, dont les violences policières, commis à l'égard du public ou en interne ;
- Le Toledo Maya Women's Council promeut des programmes éducatifs et des possibilités d'autonomisation pour les femmes autochtones.

115. Le Belize a sollicité l'appui du HCDH en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Sur la base des conclusions de l'étude, le Gouvernement a approuvé les modifications législatives nécessaires, qui portent non seulement sur l'évolution du mandat du Médiateur, mais aussi sur la mise en place d'un cadre permettant la promotion, la protection et le suivi des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

Réponse au paragraphe 38 de la liste de points

116. Le Belize est le seul pays des Caraïbes à avoir ratifié les neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme ou à y avoir adhéré, ce qui montre sa détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant sur son territoire. Les faits récents exposés ci-après témoignent de l'engagement politique du Belize en faveur de l'amélioration du respect des droits de l'homme.

117. En 2021, le Belize a présenté son programme d'amnistie pour 2022. Ce programme permet aux migrants résidant illégalement au Belize et aux demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une recommandation d'obtenir le statut de résident permanent et de prétendre à la citoyenneté.

118. En avril 2022, le Gouvernement a annoncé sa décision de porter l'âge de fin de la scolarité obligatoire de 14 ans à 16 ans, amenant ainsi tous les élèves à obtenir un diplôme d'études secondaires. Les modifications législatives et stratégiques nécessaires sont en train d'être mises en place.

119. Le Gouvernement a établi le Bureau de l'Envoyé spécial chargé des femmes, des enfants et des enfants handicapés, qui dirige et mène des campagnes d'information et de sensibilisation pour faire évoluer les facteurs comportementaux, systémiques et culturels sous-jacents, en donnant aux femmes des moyens d'agir grâce à leur capacité d'initiative. Il a également créé le Commissariat chargé des populations autochtones.

Réponse au paragraphe 39 de la liste de points

120. En 2015, le Belize a rétabli le Comité d'admission des réfugiés, qui est chargé d'évaluer les demandes d'asile présentées au Belize. Cette mesure a été suivie, en 2016, par la mise en place de la Direction chargée des réfugiés.

121. Après avoir présenté son troisième rapport national au titre de l'Examen périodique universel et son rapport national au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2018, le Belize a accepté les recommandations formulées par plusieurs États Membres de l'ONU, qui visaient notamment à :

- Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris ;
- Renforcer le processus/mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi concernant les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment en résorbant l'arriéré des rapports.

122. Le Belize a donné la priorité à l'application des recommandations susmentionnées dans le cadre d'un programme quinquennal relatif aux droits de l'homme. Les modifications législatives nécessaires ont été approuvées par le Gouvernement et portent non seulement sur l'évolution du mandat du Médiateur, mais aussi sur la mise en place d'un cadre permettant la promotion, la protection et le suivi des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. L'approbation de l'exécutif est sollicitée pour instituer un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, et notamment pour résorber l'arriéré des rapports. Le Comité d'examen interinstitutionnel du Belize, un comité national informel, servira de mécanisme national interministériel d'établissement de rapports et de suivi. L'objectif est de rationaliser les efforts et de promouvoir systématiquement la prise en compte des considérations relatives aux droits de l'homme dans les cadres nationaux. Le premier mandat envisagé du Comité est de superviser la coordination et l'élaboration des rapports nationaux destinés aux mécanismes internationaux de l'ONU, notamment dans le cadre de l'examen national volontaire, des organes conventionnels, de l'Examen périodique universel et des procédures spéciales, ainsi que des rapports destinés à diverses organisations internationales et intergouvernementales. Le deuxième mandat du Comité consiste à favoriser une coordination et un encadrement efficaces du suivi et de l'application, au niveau national, des obligations conventionnelles et des recommandations émises en réponse aux rapports soumis aux mécanismes internationaux de l'ONU.